



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 190_24

Objet : Convention de participation financière au service de transport ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 modifiant les délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT, donnant délégation au Président pour conclure toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la ZCCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans y compris les périodes de reconduction ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, notamment en matière de transports urbains ;

Vu la délibération n°14/17 du 27 février 2014 relative à la création d'un périmètre de transports urbains ;

Compte tenu de l'organisation du service de transports pour faciliter les déplacements des personnes à l'intérieur de la station des Carroz sur la commune d'Arâches-la-Frasse sans que ces derniers recourent à des véhicules individuels ;

Vu la convention de participation financière annexée prévoyant les flux financiers entre la commune d'Arâches-la-Frasse et la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu la durée de la convention conclue pour une durée de 2ans ;

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention de participation financière au service de transport de ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse, d'une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin de la saison d'hiver 2024/2025.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la ZCCAM.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20241202-DP190_24-AR

S'LO

Fait à Cluses, le 02 décembre 2024

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire » 4 DEC. 2024
Télétransmis le : 4 DEC. 2024 - 5 DEC. 2024
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 4 DEC. 2024
Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE